**REPUBLIQUE DU NIGER**

**COUR D’APPEL DE NIAMEY**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\***

|  |  |
| --- | --- |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  **JUGEMENT COMMERCIAL N°067 du 27/04/2018**  **CONTRADICTOIRE**  **AFFAIRE :**  **La Société FLY NIGER SARL,**  **C/**  **1. La Société NIGER AIR CARGO SA,**  **2. La Société INTERCO TRANSIT SARL,** | **AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27 AVRIL 2018**  **Le Tribunal de Commerce de Niamey** en son audience publique ordinaire du vingt sept avril deux mil dix-huit, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MAMANE NAISSA SABIOU,** Président du Tribunal ; Président, en présence de Messieurs **KANE AMADOU** et **OUMAROU GARBA**, Membres ; avec l’assistance de Maitre **RAMATA RIBA,** Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :  **ENTRE**  **La Société FLY NIGER SARL**, Société à responsabilité limitée, au capital d’un million (1.000.000) de francs CFA, inscrite au registre du commerce de Niamey sous le numéro RCCM/NI/NIA/2012/B/2837 du 18 juillet 2012, ayant son siège social à Niamey, Hôtel TERMINUS, 229, Rue du sahel (NB-64), BP 2373 Niamey (République du Niger), représenté par son Gérant Monsieur BATTISTI ALAIN MANUEL, assistée de **Maître ISSOUFOU MAMANE**, Avocat à la Cour, 130 Rue OR 20 Zone de la radio, BP : 13039 Niamey où domicile est élu ;  **DEMANDERESSE D’UNE PART**  ET  **La Société AIR CARGO dite NAC**, société anonyme, dont le siège est à Niamey-Niger, au capital de 500.000.000 F CFA, RC.2011 B 978 NIF : 19623/R, Tél : (+227) 20.38.26 – (+227) 20.37.40.00, représentée par son Directeur Général, assisté de **Maître MAINASSARA Oumarou**, Avocat à la Cour ;  **DEFENDERESSE**  **D’AUTRE PART**    **La Société INTERCO TRANSIT SARL**, société à responsabilité limitée dont le siège est à l’Aéroport Inetrnational DIORI HAMANI de Niamey, Zone de Frêt, BP 11.045, Tél. : 20737166 RC 419/97 NIF 1647 représentée par son Gérant M. Abdoul SAMAD Hamidou ;  **APPELEE EN CAUSE**  **ENCORE D’AUTRE PART** |

**FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par requête aux fins de saisine du Tribunal de Commerce en date du 12 décembre 2017, la Société FLY NIGER SARL, Société à responsabilité limitée, au capital d’un million (1.000.000) de francs CFA, inscrite au registre du commerce de Niamey sous le numéro RCCM/NI/NIA/2012/B/2837 du 18 juillet 2012, ayant son siège social à Niamey, Hôtel TERMINUS, 229, Rue du sahel (NB-64), BP 2373 Niamey (République du Niger), représenté par son Gérant Monsieur BATTISTI ALAIN MANUEL, assistée de Maître ISSOUFOU MAMANE, Avocat à la Cour, 130 Rue OR 20 Zone de la radio, BP : 13039 Niamey où domicile est élu, a saisi le Tribunal de Commerce de Niamey aux fins de :

* convoquer Niger AIR CARGO dite NAC, société anonyme, dont le siège est à Niamey-Niger, au capital de 500.000.000 F CFA, RC.2011 B 978 NIF : 19623/R, Tél : (+227) 20.38.26 – (+227) 20.37.40.00, représentée par son Directeur Général, aux dates heures qu’il vous appartiendra, aux fins de conciliation et, à défaut, voir le Tribunal de Commerce statuer sur les mérites de la présente requête.

A l’appui de sa demande, la Société FLY NIGER SARL soutient qu’à son installation, elle se voyait confier par la Société CHALAIR Aviation le transport aérien du personnel AREVA à l’intérieur du Niger.

Ainsi, elle importait pour la circonstance un avion immatriculé F-HBCA dédié uniquement au transport de son partenaire AREVA et que pour faciliter ses activités, elle a sollicité les services de la Société NIGER AIR CARGO dite NAC, société anonyme, dont le siège est à Niamey-Niger, au capital de 500. 000.000 F CFA, RC.2011 B 978 NIF : 19623/R, Tél : (+227) 20.38.26 – (+ 227) 20.37.40.00 qui est plus expérimentée, pour lui accomplir, moyennant salaire, les formalités administratives nécessaires à l’importation et l’exploitation de ses avions.

La requérante soutient que c’est ainsi que NAC faisait faire par son transitaire les déclarations en douanes nécessaires à l’importation en Admission Temporaire Normale (ATN), qui est un régime suspensif du paiement des droits et taxes à l’importation, pour son appareil BEECHCRAFT 199OD immatriculé F-HBCA.

Elle fait relever qu’elle a exploité cet avion de juillet 2012 à novembre 2015 date à laquelle elle a décidé de le remplacer par un avion moins grand compte tenu de la réduction des activités d’AREVA.

La Société FLY NIGER SARL soutient que pendant l’accomplissement des formalités douanières pour la réexportation du premier avion, la douane constatait que le transitaire requis par la NAC avait utilisé un code réservé au corps diplomatique qui bénéficie, pour toutes ses opérations de l’exemption du paiement du précompte ISB.

La douane ayant décidé de saisir l’avion, FLY Niger était obligé de payer une amende de quinze millions (15.000.000) f CFA alors que NAC lui a toujours adressé des factures comportant l’ISB.

En plus de cela, poursuit-elle, alors que le régime suspensif auquel l’avion est assujetti s’applique également aux pièces importées pour ses réparations et maintenances, NAC a toujours fait payer indument des droits de douane à l’occasion de l’importation des pièces de rechange de l’avion.

Elle indique que le total des taxes payées à NAC par FLY Niger lors de l’importation des pièces de rechange de l’avion s’élève à 63.526.927 F CFA.

Elle soutient en outre que le préjudice par elle, subi, ne saurait être évalué à moins de 45.000.000 F CFA.

La société FLY NIGER indique avoir réclamé en vain, à NAC de lui produire les quittances prouvant le reversement de tous les impôts et taxes qu’elle lui a fait payer mais que son transitaire a tenté de justifier quelques opérations avec des pièces qui, à la lecture, n’ont aucun lien avec les activités de FLY Niger.

Pour toutes ses raisons, elle demande au tribunal de faire droit à sa requête.

Par exploit d’appel en cause en date du 22 janvier 2018, la Société NIGER AIR CARGO SA, société anonyme ayant son siège à l’Aéroport International DIORI HAMANI de Niamey agissant par l’organe de son Directeur Général ès qualité M. IZU SCHWARZ, assistée de Maître MAÏNASSARA Oumarou, Avocat à la Cour, dont le Cabinet est sis au quartier BOBIEL, Boulevard SOS Village d’Enfants, Rue FK 71 CNY I, B.P : 10379, Téléphone :(00227) 20.75.24.61 E-mail : [maiserkim@gmail.com](mailto:maiserkim@gmail.com), Niamey-Niger, a assigné la société Interco-Transit, Commissaire Agréée en douane, société à responsabilité limitée (SARL) dont le siège est sis à l’Aéroport International Diori Hamani de Niamey, Zone frêt BP 11.045, téléphone 20737166 RC 419/97NIF 1647, prise en la personne de son Gérant M. ABDOUL SAMAD Hamidou, devant le Tribunal de Commerce de Niamey à l’effet de :

* Y venir la société Interco-Transit, Commissaire Agréée en douane, société à responsabilité limitée (SARL) dont le siège est sis à l’Aéroport International Diori Hamani de Niamey, Zone frêt BP 11.045, téléphone 20737166 RC 419/97NIF 1647, prise en la personne de son Gérant de M. ABDOUL SAMAD Hamidou ;
* Voir déclarer NIGER AIR CARGO SA mis hors de cause dans le procès en responsabilité contractuelle intenté par FLY NIGER SARL pour des manquements réels ou supposés aux opérations de transit qu’elle a effectuées;
* Se défendre contre la mise en jeu de sa responsabilité contractuelle ou répondre de toutes condamnations à indemnités ou dommages-intérêts à intervenir du fait des manquements réels ou supposées aux opérations de transit qu’elle a effectuées au profit de FLY NIGER SARL ;

A l’appui de son acte d’appel en cause, la Société NIGER AIR CARGO SA soutient que suivant requête datée du 12 décembre 2017, la société FLY NIGER SARL a attrait Niger Air cargo devant le Tribunal de Commerce de Niamey aux fins de conciliation et à défaut, voir le Tribunal de commerce statuer sur le mérite de sa requête tendant à lui payer les sommes de :

* Quinze (15.000.000) francs par elle payée à la Douane à titre d’amende ;
* Soixante-trois millions cinq cent vingt-six mille neuf cent vingt-sept (63.526.927) francs représentant les taxes payées à Niger Air Cargo par FLY NIGER SARL lors de l’importation des pièces de rechange de l’avion ;
* Quarante-cinq millions (45.000.000) francs à titre de dommages-intérêts ;

La société Niger Air Cargo SA fait relever qu’elle a signé un Accord de nomination d’agent de fret avec CHALAIR AVIATION SAS, société de droit français au capital de 1200.000 euros dont le siège est à l’Aéroport de Caen 14650 Carpiquet France, Siret 44782510000012 APE 5110Z, société de droit français, qui n’a donc fait que stipuler pour le compte de FLY NIGER SARL société à responsabilité limitée, ayant son siège social à Niamey, Hôtel Terminus, 229, Rue du Sahel (NB-64), BP 2973 Niamey représentée par son Gérant M. BATTISTI ALAIN Manuel.

La requise soutient qu’elle n’a jamais passé un contrat particulier de sous-traitance avec Interco-transit SARL et que cette dernière a donc conduit toutes les opérations de transit en sa qualité de professionnel de transit, commissionnaire agréée en douane, sans jamais recevoir quelques instructions que ce soit de la part de Niger Air Cargo tel qu’il ressort d’ailleurs des actes transmis à l’agent de fret avec mention expresse « Interco-transit SARL P/C CHALAIR » ou « Interco-transit SARL P/C FLY NIGER SARL ».

Ainsi, fait-elle remarquer, ces mentions ne laissent aucun doute sur le fait que la société française Chalair a librement choisi son agent de transit pour simplement demander à Niger Air Cargo SA de se référer à lui, recevoir tous documents de transit en douane au nom et pour le compte d’elle-même CHALAIR ou de FLY NIGER SARL.

La société NIGER AIR CARGO SA, poursuit-elle, n’a fait qu’honorer ses engagements tirés de l’Accord de nomination d’agent de fret passé avec Chalair depuis 2012, en payant à l’avance Interco-transit SARL pour recevoir les documents douaniers et intégrer les montants avancés dans sa facturation d’opérations de fret.

La requise soutient que l’Accord de nomination d’agence de fret ne saurait légalement modifier l’objet social de Niger Air Cargo SA pour la transformer en agent de transit et que l’accord passé entre NIGER AIR CARGO Sa et CHALAIR ne comportant aucune clause d’exclusivité, Chalair a simplement indiqué à Interco-transit SARL, la société FLY NIGER SARL comme étant la société au profit de laquelle les opérations de fret doivent être effectuées au Niger, tout comme elle a désigné à Niger Air Cargo SA, la société Interco-transit SARL comme étant le transitaire qu’elle a retenu ès qualité de Commissionnaire agréé en Douane pour toutes ses opérations.

Elle soutient que la responsabilité civile contractuelle du professionnel du transit ne saurait être confondue à celle de l’agent de fret et indique avoir satisfait à toutes ses obligations découlant de l’Accord d’agence de fret en payant à Interco-Transit SARL à titre d’avance les montants réclamés et n’a rien à avoir avec les transactions douanières librement conduites et acceptées par CHALAIR et son représentant local FLY NIGER SARL.

La société NIGER AIR CARGO SA demande en conséquence au tribunal de la mettre hors de cause de tout litige né des irrégularités réelles ou supposées, détectées dans les opérations de transit en douane.

Elle invoque à l’appui de son argumentation l’article 1119 du Code civil qui dispose que : « on ne peut, en général, s’engager, ni stipuler en son nom propre, que pour soi-même ».

Elle invoque aussi les dispositions des articles 1134 et suivants du Code Civil qui indiquent clairement que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, elles doivent être exécutées de bonne foi.

De même, par application des articles 1150 et 1151 du Code civil, NIGER AIR CARGO SA ne peut être recherchée que pour des griefs constitutifs de dol et que par conséquent, NIGER AIR CARGO SA qui n’a jamais signé un Convention avec FLY NIGER SARL ou INTERCO-TRANSIT SARL ne saurait voir sa responsabilité contractuelle engager pour manquements réels ou supposés aux opérations de transit qui ne relèvent pas de son objet.

Elle estime qu’il échet à INTERCO-TRANSIT SARL de venir dans la présente procédure pour défendre sa responsabilité civile contractuelle pour les erreurs réelles ou supposées dans les opérations de transit et les conséquences qui en découlent.

Par conclusions de première instance en date du 1er février 2018, la Société Niger Air Cargo SA (NSA SA) demande au Tribunal de :

EN LA FORME :

* Déclarer l’action de FLY NIGER SARL irrecevable contre Niger AIR CARGO SA pour défaut de qualité ;
* Condamner FLY NIGER SARL aux entiers dépens.

AU FOND :

AU PRINCIPAL :

* Constater dire et juger que Niger Air Cargo SA n’est pas un commissionnaire agréé en douane et n’est en conséquence pas responsable des erreurs et irrégularités relevées dans les opérations de dédouanement des marchandises de FLY NIGER SARL :
* Mettre Niger Air Cargo hors de cause ;
* Condamner CHALAIR-FLY NIGER SARL à lui payer la somme de cent millions (100.000.000) francs toutes causes de préjudice confondues
* Condamner FLY NIGER aux dépens.

SUBSIDIAIREMENT :

* Débouter FLY NIGER SARL de toutes ses demandes, fins et conclusions comme étant mal fondées ;
* Condamner CHALAIR-FLY NIGER SARL à lui payer la somme de cent millions (100.000.000) francs toutes causes de préjudice confondues ;
* Condamner FLY NIGER SARL aux entiers dépens.

Dans ses conclusions, Niger Air Cargo soutient que le 13 janvier 2013, Niger Air Cargo SA (NSA SA) et Chalair signait un Accord de nomination d’un Agent de fret précisant les fonctions dévolues à Niger Air Cargo SA.

Pour la mise en œuvre de cet accord, Chalair fit connaître à Niger Air Cargo son commissaire agréé en douane, une société de transit au Niger dénommée Interco-transit SARL laquelle avait pour mission d’agir au nom et pour le compte de CHALAIR pour effectuer toutes les opérations de dédouanement.

Pour se faire immédiatement payer ses frais par l’agent de fret désigné par CHALAIR, Interco Transit SARL transmettait les documents douaniers à Niger Air Cargo SA une fois sa mission finie. C’est à partir de là, qu’à son tour, Niger Air Cargo SA procède aux opérations de fret qui lui sont dévolues.

L’ensemble des frais payés par NAC SA à Interco Transit SARL au nom et pour le compte de CHALAIR et ceux relatifs aux opérations de fret accomplies par Niger Air Cargo SA sont ainsi facturés par l’Agent de fret pour être payés par le transporteur CHALAIR.

Les trois sociétés (CHALAIR-NIGER AIR CARGO SA et INTERCO TRANSIT SARL) travaillaient ainsi sans anicroche sur des années et ce, depuis 2012.

C’est alors que courant 2013, fait relever Air Cargo, CHALAIR lui fit à nouveau connaître le nom d’une nouvelle société établie au Niger dénommée FLY NIGER SARL au nom de laquelle il faudra dorénavant recevoir les documents des dédouanements à faire par Interco-transit SARL et, la suite de la procédure est alors restée sans changement.

Les activités des différents intervenants se déroulaient sans faille jusqu’à la date du 12 décembre 2017, à laquelle FLY NIGER SARL saisit le Tribunal de céans aux motifs « qu’elle avait sollicité les services de la société Niger Air Cargo SA qui est plus expérimentée pour lui accomplir, moyennant salaire, les formalités administratives nécessaires à l’importation et l’exploitation de ses avions. »

Elle précisait que c’est ainsi que Niger Air Cargo SA faisait faire par son transitaire les déclarations en douane que requièrent l’importation en Admission Temporaire Normale (ATN) qui est un régime suspensif de paiement des droits et taxes à l’importation pour son appareil BEECHCRAFT 1990D immatriculé F-HBCA de juillet 2012 à novembre 2015.

La société FLY NIGER SARL réclame pour ainsi dire, à NIGER AIR CARGO SA le paiement de la somme globale de Cent vingt-trois millions cinq cent vingt-six mille neuf cent vingt- sept (123.526.927) francs CFA toutes causes de préjudice confondues.

En la forme et In limine litis, Niger Air Cargo soulève l’exception d’irrecevabilité de l’action de FLY NIGER SARL pour défaut de qualité.

La société Niger Air Cargo soutient que pour ester en justice contre elle, s’agissant d’une affaire commerciale, le Tribunal se rendra aisément compte qu’il s’agit d’une action attitrée découlant d’un contrat signé par les parties (Niger Air Cargo Sa et Chalair en réalité), celui de la nomination d’agent de fret.

Or, ainsi qu’il résulte des pièces du dossier, ce contrat a été signé par CHALAIR et NIGER AIR CARGO SA sans aucune référence à une autre société qui pourrait venir se substituer ou s’en servir concurremment avec CHALAIR et que l’examen dudit Accord dénote que CHALAIR n’a pas stipulé pour autrui.

La requise fait relever qu’alors que CHALAIR est une société française, FLY NIGER SARL est une autre personne morale de droit nigérien OHADA, indépendante de CHALAIR même si elle pourrait appartenir aux mêmes actionnaires, FLAY NIGER SARL n’a pourtant pas produit, à la date de son assignation, un mandat juridique valable émanant de CHALAIR SAS, pour prétendre agir au nom et pour le compte de CHALAIR qui est le principal cocontractant de NIGER AIR CARGO SA.

Elle soutient qu’en fait, FLY NIGER SARL ne fait que recevoir les factures au nom de CHALAIR au Niger. Or, le seul fait pour elle, de recevoir les factures de CHALAIR pour procéder au paiement au nom et pour le compte de CHALAIR SAS, ne saurait la réputer créancière de NIGER AIR CARGO SA à quelque titre que ce soit.

Il est indéniable en tous les cas, que c’est sur instruction de CHALAIR SAS que les factures lui sont adressées et c’est également sur les mêmes instructions que FLY NIGER SARL procède au paiement ainsi qu’il résulte du mail de confirmation de M. PHILIPPE DARIMONT en date du 05 janvier 2016 adressé à M. GINO de Niger Air Cargo SA, aux termes duquel on peut relever la conversation suivante : « Bonjour Gino, Merci pour cette confirmation. Dès à présent il faudra facturer "FLY Niger" au lieu de "CHALAIR" cela nous fera quelques économies. Les factures seront payées directement par  FLY NIGER. Je préviens directement le service comptable de CHALAIR ainsi que le service technique. Bonne journée. » : Mail de M. PHILIPPE DARIMONT du 05/01/2016.

Par conséquent, n’étant pas bénéficiaire des opérations faites par NIGER AIR CARGO SA pour elle-même, elle ne peut en aucune façon, justifier sérieusement d’un intérêt à caractère personnel et direct. Cette condition de recevabilité d’une action n’est point « banale » pour être ouverte «  à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet de la prétention ».

En conséquence, il est demandé au Tribunal de céans de déclarer FLY NIGER SARL irrecevable en son action dirigée contre Niger Air Cargo SA pour défaut de qualité et d’intérêt pour agir.

Au fond, Niger Air Cargo soutient que FLY NIGER est mal fondée pour diriger son action contre elle, son transitaire mandaté expressément tel qu’il ressort des pièces du dossier, étant INTERCO TRANSIT SARL.

En fait comme en droit, estime Niger Air Cargo, les demandes de FLY NIGER SARL sont mal fondées à son égard et que par conséquent, son action sera rejetée de ce fait comme étant mal fondée.

Pour cette procédure qu’elle qualifie d’injuste, NIGERAIR CARGO SA formule une demande reconventionnelle.

Elle indique qu’il vient d’être suffisamment démontré qu’elle n’a commis aucune faute pour engager sa responsabilité civile délictuelle. De même Niger Air Cargo Sa n’a violé aucune règle contractuelle ou quelque usage commercial dans ses relations avec CHALAIR ou la demanderesse.

Pourtant, de manière cynique, par crainte d’exposer des frais exorbitants et dans son souci permanent de « faire quelques économies » CHALAIR s’est cachée derrière FLY NIGER SARL pour lui intenter un faux procès. FLY NIGER SARL est plus que téméraire en acceptant d’intenter la présente action en justice sans aucun mandat écrit de CHALAIR et sans aucune référence légale au fondement de son action.

Ce faisant, FLY NIGER SARL a imposé à Niger Air Cargo SA d’engager les services d’un Avocat pour se défendre dans le stress, la recherche documentaire au Niger et à l’étranger, le voyage spécial par voie aérienne en classe d’affaires et donc à grands frais, pour se voir laver de tout soupçon.

Du point de vue moral, économique et financier, les préjudices ainsi occasionnés à Niger Air Cargo sont énormes.

C’est pourquoi, NIGER AIR CARGO SA sollicite qu’il plaise au Tribunal de céans, de bien vouloir condamner CHALAIR SAS et FLY NIGER SARL à lui payer la somme de cent millions (100.000.000) francs toutes causes de préjudice confondues.

Par conclusions en réplique en date du 06 février 2018, la Société FLY NIGER s’est prononcé sur les points soulevés par NIGER AIR CARGO.

Sur l’irrecevabilité de l’action de FLY Niger, la demanderesse fait relever que Niger Air Cargo soutient, dans ses conclusions en réponse du 1er Février 2018, que FLY NIGER n’étant pas partie à un prétendu accord de nomination d’un agent de fret, et que CHALAIR n’ayant pas non plus stipulé pour FLY NIGER SARL, elle serait mal venue à initier la présente action.

Or, indique FLY NIGER SARL, Niger Air Cargo elle-même dit en 3ème paragraphe de ses conclusions que Chalair fit connaître à nouveau à Niger Air Cargo le nom d’une nouvelle société avec laquelle elle doit dorénavant traiter.

La société FLY NIGER fait relever que, par ces déclarations, NAC reconnait donc que FLY NIGER a reçu mandat de Chalair, dont elle est la filiale, pour la substituer dans la gestion des avions et l’exécution des contrats qui la liaient avec AREVA et avec NAC et que, c’est à ce titre que NAC SA a cessé de facturer Chalair pour facturer directement FLY NIGER ; elle a donc implicitement mais nécessairement ratifié la substitution.

Donc, pour FLY NIGER, même sans aucun contrat écrit entre NAC SA et FLY Niger, du seul fait que la première facturait la concluante et recevait paiement de cette dernière, la preuve du lien contractuel entre les deux sociétés est faite et FLY Niger a une action en réparation pour exécution fautive du mandat salarié donné à NAC SA, tout comme NAC SA pouvait, en cas de non-paiement de ses prestations attraire FLY NIGER en justice.

Elle demande en conséquence au tribunal de rejeter cette exception.

Sur les rapports entre la NAC SA et Interco, FLY NIGER fait relever qu’il appert des propres pièces de NAC SA que bien qu’Interco connaissait que c’est FLY NIGER qui est l’importateur des marchandises, elle a toujours facturé NAC SA et non FLY Niger parce que c’est NAC qui lui a confié la mission de faire les formalités douanières.

Par la suite, NAC SA facture FLY Niger comme si c’est elle-même qui a effectué les formalités douanières ; en effet NAC n’évoque même pas le nom d’un transitaire sur ses factures.

Pour la demanderesse, c’est la preuve que FLY Niger n’a jamais donné aucune mission à Interco, autrement, le transitaire aurait directement adressé sa facture à l’importateur, FLY NIGER ;

Elle soutient que c’est NAC SA qui a librement choisi Interco pour l’aider dans l’accomplissement des formalités nécessaires à l’enlèvement des marchandises commandées par FLY Niger et confié à NAC SA pour les acheminer au Niger et qu’en application des articles 1993 et 1994 du Code Civil, c’est NAC qui doit répondre de ses actes et de ceux de celui qu’elle s’est substituée.

Au fond, FLY Niger soutient que l’argumentaire de Niger Air Cargo ne résiste pas à l’analyse et qu’à l’évidence, les interrogations posées par Niger Air Cargo, ne sont ni plus ni moins qu’un moyen de se dérober de sa responsabilité notamment sur les échanges des mails.

Elle fait relever que si la douane a retenu les noms de Fly Niger et d’Interco c’est dû au fait que les articles 179 à 182 du code des douanes ne considère comme responsables d’infractions douanières que la propriétaire de la marchandise et le déclarant en douane.

La douane ignore naturellement l’existence d’un intermédiaire entre l’importateur dont le nom se trouve sur la marchandise (FLY Niger) et Interco (déclarant) et conformément aux dispositions de l’article 1992 du Code Civil, Niger Air Cargo doit répondre du dommage causé à la concluante dans l’exécution de son mandat salarié.

En effet, soutient FLY Niger, NAC SA a toujours facturé son intervention distinctement des droits et taxes de douane et que, sans s’attarder outre mesure sur les élucubrations de Niger Air Cargo, il plaira au Tribunal de retenir l’entière responsabilité de celle-ci, et de la condamner à payer Fly Niger Sarl les différents montants réclamer sans la requête et par conséquent adjuger au plus fort à Fly Niger Sarl l’entier bénéfice de sa requête introductive d’instance.

Par conclusions de première instance en date du 27 février 2018, Niger Air Cargo soutient qu’effectivement, le 13 janvier 2013, Niger Air Cargo SA (NSA SA) et Chalair ont signé un Accord de nomination d’un Agent de fret précisant les fonctions dévolues à Niger Air Cargo SA.

Pour la mise en œuvre de cet accord, Chalair fit connaître à Niger Air Cargo son commissaire agréé en douane, une société de transit au Niger dénommée Interco-transit SARL laquelle avait pour mission d’agir au nom et pour le compte de CHALAIR pour effectuer toutes les opérations de dédouanement.

Pour se faire immédiatement payer ses frais par l’agent de fret désigné par CHALAIR, Interco Transit SARL transmettait les documents douaniers à Niger Air Cargo SA une fois sa mission finie. C’est à partir de là, qu’à son tour, Niger Air Cargo SA procède aux opérations de fret qui lui sont dévolues.

L’ensemble des frais payés par NAC SA à Interco Transit SARL au nom et pour le compte de CHALAIR et ceux relatifs aux opérations de fret accomplies par Niger Air Cargo SA sont ainsi facturés par l’Agent de fret pour être payés par le transporteur CHALAIR.

Les trois sociétés (CHALAIR-NIGER AIR CARGO SA et INTERCO TRANSIT SARL) travaillaient ainsi sans anicroche sur des années et ce, depuis 2012.

C’est alors que courant 2013, fait relever Air Cargo, CHALAIR lui fit à nouveau connaître le nom d’une nouvelle société établie au Niger dénommée FLY NIGER SARL au nom de laquelle il faudra dorénavant recevoir les documents des dédouanements à faire par Interco-transit SARL et, la suite de la procédure est alors restée sans changement.

Les activités des différents intervenants se déroulaient sans faille jusqu’à la date du 12 décembre 2017, à laquelle FLY NIGER SARL saisit le Tribunal de céans aux motifs « qu’elle avait sollicité les services de la société Niger Air Cargo SA qui est plus expérimentée pour lui accomplir, moyennant salaire, les formalités administratives nécessaires à l’importation et l’exploitation de ses avions. »

Elle précisait que c’est ainsi que Niger Air Cargo SA faisait faire par son transitaire les déclarations en douane que requièrent l’importation en Admission Temporaire Normale (ATN) qui est un régime suspensif de paiement des droits et taxes à l’importation pour son appareil BEECHCRAFT 1990D immatriculé F-HBCA de juillet 2012 à novembre 2015.

La société FLY NIGER SARL réclame pour ainsi dire, à NIGER AIR CARGO SA le paiement de la somme globale de Cent vingt-trois millions cinq cent vingt-six mille neuf cent vingt- sept (123.526.927) francs CFA toutes causes de préjudice confondues.

En la forme et In limine litis, Niger Air Cargo soulève l’exception d’irrecevabilité de l’action de FLY NIGER SARL pour défaut de qualité.

La société Niger Air Cargo soutient que pour ester en justice contre elle, s’agissant d’une affaire commerciale, le Tribunal se rendra aisément compte qu’il s’agit d’une action attitrée découlant d’un contrat signé par les parties (Niger Air Cargo Sa et Chalair en réalité), celui de la nomination d’agent de fret.

Or, ainsi qu’il résulte des pièces du dossier, ce contrat a été signé par CHALAIR et NIGER AIR CARGO SA sans aucune référence à une autre société qui pourrait venir se substituer ou s’en servir concurremment avec CHALAIR et que l’examen dudit Accord dénote que CHALAIR n’a pas stipulé pour autrui.

La requise fait relever qu’alors que CHALAIR est une société française, FLY NIGER SARL est une autre personne morale de droit nigérien OHADA, indépendante de CHALAIR même si elle pourrait appartenir aux mêmes actionnaires, FLAY NIGER SARL n’a pourtant pas produit, à la date de son assignation, un mandat juridique valable émanant de CHALAIR SAS, pour prétendre agir au nom et pour le compte de CHALAIR qui est le principal cocontractant de NIGER AIR CARGO SA.

Elle soutient qu’en fait, FLY NIGER SARL ne fait que recevoir les factures au nom de CHALAIR au Niger. Or, le seul fait pour elle, de recevoir les factures de CHALAIR pour procéder au paiement au nom et pour le compte de CHALAIR SAS, ne saurait la réputer créancière de NIGER AIR CARGO SA à quelque titre que ce soit.

Il est indéniable en tous les cas, que c’est sur instruction de CHALAIR SAS que les factures lui sont adressées et c’est également sur les mêmes instructions que FLY NIGER SARL procède au paiement ainsi qu’il résulte du mail de confirmation de M. PHILIPPE DARIMONT en date du 05 janvier 2016 adressé à M. GINO de Niger Air Cargo SA, aux termes duquel on peut relever la conversation suivante : « Bonjour Gino, Merci pour cette confirmation. Dès à présent il faudra facturer "FLY Niger" au lieu de "CHALAIR" cela nous fera quelques économies. Les factures seront payées directement par  FLY NIGER. Je préviens directement le service comptable de CHALAIR ainsi que le service technique. Bonne journée. » : Mail de M. PHILIPPE DARIMONT du 05/01/2016.

Par conséquent, n’étant pas bénéficiaire des opérations faites par NIGER AIR CARGO SA pour elle-même, elle ne peut en aucune façon, justifier sérieusement d’un intérêt à caractère personnel et direct. Cette condition de recevabilité d’une action n’est point « banale » pour être ouverte «  à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet de la prétention ».

En conséquence, il est demandé au Tribunal de céans de déclarer FLY NIGER SARL irrecevable en son action dirigée contre Niger Air Cargo SA pour défaut de qualité et d’intérêt pour agir.

Au fond, Niger Air Cargo soutient que FLY NIGER est mal fondée pour diriger son action contre elle, son transitaire mandaté expressément tel qu’il ressort des pièces du dossier, étant INTERCO TRANSIT SARL.

En fait comme en droit, estime Niger Air Cargo, les demandes de FLY NIGER SARL sont mal fondées à son égard.

Elle indique qu’aux termes de ses statuts, NIGER AIR CARGO est une compagnie aérienne de transport cargo c’est-à-dire de transport des marchandises, société anonyme dont l’objet est bien précisé dans ses statuts.

Dans le jargon aéronautique, poursuit-elle, l’agent de fret organise et gère le stockage et la prise en charge physique des marchandises en magasin de leur arrivée à leur départ. L’agent de fret travaille dans les magasins situés en zone de fret.

Autrement dit, dans le respect strict des règles de la spécialité en matière d’activités aéronautiques, Niger Air Cargo SA n’est pas un commissaire agréé en Douane et ne s’est jamais engagé à exercer pour elle-même ou pour autrui une quelconque opération de transit en douane.

Pour ses propres opérations de dédouanement, elle fait recours le cas échéant, à des commissaires agréés en Douane. Sur la seule plate-forme aéroportuaire de Niamey, il ya plusieurs commissionnaires agréés en douane tels que Afrilog, Nitra, SDV, Interco-transit, R-Logistics, CAT Logistique, ICS Transmine, DHL Niger, Bolloré AfricaLogistics etc…

En l’espèce, il résulte des pièces versées par la demanderesse elle-même que Interco-transit SARL effectuait les opérations à la demande de FLY NIGER SARL ou de CHALIR SAS (voir reçus et factures versées par FLY NIGER SARL). FLY SARL prétend simplement qu’elle ne connaît Interco-transit SARL que comme commissionnaire agréé en douane à elle indiquée par Niger Air Cargo SA.

FLY NIGER SARL ne précise cependant pas comment et pourquoi Niger Air Cargo SA est arrivée à lui imposer ou l’a obligé de travailler avec ce commissaire agréer en douane de 2013 jusqu’en 2016 alors même que INTERCO-TRANSIT SARL ne lui offre aucune satisfaction, effectue mal ses opérations de dédouanement.

Dès lors, poursuit Niger Air Cargo, aux termes de l’article 1315 du Code civil, « celui réclame l’exécution d’une obligation doit la prouver ». Il ne suffit donc pas d’affirmer que Interco-transit SARL est le transitaire de Niger Air Cargo SA, il faut encore le prouver. FLY NIGER SARL ne démontre pas et n’offre pas de démonter sérieusement où, quand, comment et pourquoi, elle prétend que c’est Niger Air Cargo SA qui l’a obligé à travailler avec Interco-Transit SARL.

Par conséquent, son action sera rejetée de ce fait comme étant mal fondée.

En outre, fait toujours relever la requise, à la lecture du procès-verbal de transaction versé en pièce n°1 par FLY NIGER SARL, il ressort que « FLY NIGER reconnaît avoir commis l’infraction relatée ci-dessus et offre pour terminer administrativement cette affaire, le paiement d’une somme de 15.000.000FCFA objet du chèque certifié BOA n°1375 du 09 août 2016 pour tenir lieu de pénalités encourue.

Or, si FLY NIGER SARL était convaincue de la responsabilité quelconque de Niger Air Cargo SA, elle lui était loisible de l’appeler aux débats avec la Douane, de lui demander d’intervenir pour la subroger dans tous constats, amendes ou pénalités, si l’Accord de nomination d’agent de fret impliquait une telle lecture des faits.

Pourtant, fait remarquer Niger Air Cargo, ni CHALAIR qui est le vrai cocontractant de NAC SA, encore moins FLY NIGER SARL n’a daigné appeler NAC SA dans le débat avec les services de la Douane ce, parce que les deux sociétés étaient conscientes de ce que NAC SA n’avait rien à avoir avec les questions de transit en douane.

Il est d’ailleurs un principe de droit processuel selon lequel, nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude. En effet, dès lors qu’il ressort clairement du procès-verbal de transaction que « FLY NIGER reconnaît avoir commis l’infraction relatée ci-dessus et renonce expressément, dans cette dernière éventualité, à se prévaloir devant les tribunaux du défaut de forme résultant de la non rédaction du procès-verbal régulier pour constater l’infraction relatée ci-dessus, attendu que c’est sur sa demande que cet acte n’a pas été rédigé », elle ne saurait en droit, valablement se retourner contre une tierce personne qui n’était ni partie à ses discussions douanières, ni à l’origine de ses engagements librement consentis. C’est dire, que FLY SARL s’est trompée de cible en appelant Niger Air Cargo Sa à la présente instance.

Il est donc demandé au Tribunal de la débouter de toutes ses demandes, fins et prétentions mal fondées.

Par ailleurs, à supposer que l’Accord de nomination d’agent de fret était une stipulation faite par Chalair au profit de FLY NIGER SARL, le même accord prévoit que « sauf accord contraire par écrit du Transporteur (CHALAIR s’entend), l’agent doit exécuter les fonctions suivantes dans le territoire :

1. Vente de transport par cargo sur les services de transport aérien du transporteur ;
2. Emission des documents du trafic du transporteur ;
3. User de tous les efforts pour renforcer la bonne volonté du Transporteur sur le territoire :
4. Informer la clientèle quant à l’acceptation, la livraison, l’importation de devises et les restrictions à l’exportation et d’autres règlements en vigueur ainsi que quelles marchandises peuvent être transportées et cela dans le respect des règlements en vigueur ;
5. L’agent est responsable de tous les coûts associés à cet effort jusqu’à, y compris mais s’y limiter : le transport des marchandises à les pertes ou dommages de toute cargaison l’entrepôt pour quelque raison que ce soit avant l’acceptation de ces marchandises par le transporteur ou son agent de manutention ;
6. Néanmoins l’agent ne peut donner de garantie aux tiers au nom du transporteur sans l’accord préalable écrit de celui-ci ;
7. Le transporteur a le droit de conclure des contrats de frêt avec des agents commerciaux autres que Niger Air Cargo dans le territoire ;
8. Le présent accord ne peut en aucune façon porter préjudice, interférer ou limiter les droits du Commettant de commercialiser et de vendre son propre produit. Dans ce cas l’agent n’a pas droit à une commission ou à quelque chose de quelque nature que ce soit ;
9. L’agent doit strictement suivre toutes les instructions données et informations fournies par le commettant en termes d’horaires, de tarifs ou autrement, à moins que cela ne soit incompatible avec les dispositions, lois et règlements de l’IATA. »

CHALAIR et partant FLY NIGER SARL qui prétend agir sur instruction de Chalair ne saurait valablement prétendre que c’est Niger Air Cargo SA qui a engagé Interco-Transit SARL sans aucun accord écrit de la part de CHALAIR ou de FLY NIGER SARL pour autant qu’il ressort de l’accord susvisé que « l’agent (Niger Air Cargo SA s’entend) ne peut donner de garantie aux tiers au nom du transporteur sans l’accord préalable écrit de celui-ci  et que le transporteur a le droit de conclure des contrats de fret avec des agents commerciaux autres que Niger Air Cargo SA dans le territoire ».

Par conséquent,  FLY NIGER SARL sera donc déboutée de ce chef.

Subsidiairement, poursuit Niger Air Cargo, il n’échappera pas au Tribunal de céans de constater que FLY NIGER n’indique même pas la base légale de sa réclamation : s’agit-il d’une responsabilité civile pour faute déduite d’un contrat commercial ou s’agit-il d’une responsabilité contractuelle ?

Ce tâtonnement constitue en soi, la preuve patente de l’incertitude de la prétention de FLY NIGER SARL qui ne mérite même pas, de ce seul fait, que le Tribunal s’y attarde pour la rejeter.

Dans la lettre n°16/BD/SMT du 22 décembre 2015 adressée par le Bureau spécial moyens de transport à Interco-transit, la dispense annoncée, est d’ailleurs présentée au Bureau des douanes mais datée du 15 décembre 2015 alors que selon la Douane, il y a eu « un premier constat en date du 02 décembre 2015, sans compter les déclarations mises en cause enregistrées, elles, les 24 juillet 2014 et 25 novembre 2015 et que la copie de la dispense n’est valable que pour les activités de transport aérien, une des activités déclarées au fisc et pour laquelle FLU Niger a obtenu son numéro d’identification fiscal (NIF). »

Cet état de fait démontre à suffisance que FLY Niger SARL a été prise par la Douane pour fraude sur les opérations par elle faite avec son transitaire, commissionnaire agréé en douane. Elle ne peut s’en prendre qu’à elle-même et son commissaire agréé en douane Interco-transit SARL. Niger Air Cargo n’a pu prendre connaissance de tous ces renseignements que pour les nécessités de ce procès.

Bien plus, s’agissant d’une fraude à la loi, il est de principe qu’en droit, la fraude corrompt tout : frausomnia corrompit !

Or, le recours aux dispositions de l’article 1382 du Code Civil suppose un intérêt légitime juridiquement protégé. La loi ne protège nullement la fraude, encore moins la malice frauduleuse de sorte qu’en l’état, FLY Niger SARL prise en flagrant délit de fraude par la Douane, sans qu’il n’est prouvé que cette fraude émane de Niger Air Cargo SA ne peut prétendre avoir été victime d’un fait générateur de préjudice qui lui soit imputable. Sa propre attitude consistant à présenter une dispense non conforme à celle requise par les services douaniers, le fait pour elle de ne pas informer Niger Air Cargo jusqu’à reconnaissance et paiement éventuelle des pénalités, le fait pour elle de solliciter qu’aucun procès- verbal ne soit rédigé etc.…, traduisent sa volonté à frauder sur les droits de Niger Air Cargo SA par la voie d’un procès injuste et infondé.

Niger Air Cargo SA rappelle une espèce similaire de travail en chaîne où le Tribunal de Grande Instance hors classe de Niamey a mis hors de cause Aviation Handling Services, (Jugement n°241 du 15 juin 2011 rendu par le Tribunal de Grande Instance hors classe de Niamey).

La requise soutient que la fraude de FLY NIGER SARL et INTERCO TRANSIT NIGER SARL a été constatée par la Douane aéroportuaire et que FLY NIGER SARL l’a formellement reconnu et accepté de transiger ainsi qu’il est attesté par le procès-verbal de constat de fraude de la Douane et le chèque de 15.000.000F versé par FLY NIGER SARL aux débats et que, c’est donc à bon droit que NIGER AIR CARGO SA sera mise hors de cause.

Par conséquent, la responsabilité délictuelle de Niger Air Cargo SA pour faute d’imprudence ou autre ne peut être engagée là où, des propres aveux de FLY NIGER SARL, celle-ci a reconnu la fraude caractérisée par les autorités compétentes de la DOUANE et même, tenter de se justifier en versant au dossier de la Douane des exonérations acquises a posteriori, d’ailleurs juste pour la commande de l’avion.

En outre, poursuit la requise, la responsabilité contractuelle en droit de NAC SA est également exclue par application des dispositions de l’article 1150 du Code Civil aux termes duquel, « le débiteur n’est tenu que de dommages et intérêts qui ont été prévus où qu’on a pu prévoir lorsque ce n’est point par le dol que l’obligation n’est point exécutée. »

D’ailleurs, tous les montants réclamés à Niger Air Cargo SA sont totalement illusoires et infondés à savoir :

* Les 15.000.000F d’amende ne regardent que FLY NIGER SARL qui l’a librement accepté et son commissionnaire agréé en douane INTERCO TRANSIT SARL qui lui a offert les services de dédouanement encore une fois la moindre responsabilité quasi-délictuelle ou contractuelle de Niger Air Cargo SA ;
* Les 63.526.927F étant la juste rémunération d’un service fait légalement et licitement, service ayant consisté à payer INTERCO TRANSIT SARL à l’avance au nom et pour le compte de CHALAIR SAS ou FLY SARL et à rémunérer la remise documentaire effectuée par Niger Air Cargo SA dans la gestion du fret.
* Les 45.000.000F qui seraient des dommages-intérêts perdent plus encore leur sens à l’égard de Niger Air Cargo SA injustement attrait dans un procès coûteux, stressant et injuste pour avoir loyalement servi son cocontractant CHALAIR et honoré ses instructions pour établir les factures et recevoir paiement de FLY NIGER SARL.
* La somme de 1.200.000F objet de pièce n°181 (Facture NAC SA n°05160045 du 09 mai 2016) se rapportant non à une opération de dédouanement du transitaire INTERCO TRANSIT SARL mais à la location par CHALAIR d’un local de NIGER AIR CARGO SA pour service d’entrepôt de son matériel.

Pour saisir toute l’injustice faite à Niger Air Cargo SA en l’attrayant devant le Tribunal de céans, soutient-elle, il convient de préciser que le commissionnaire au sens général du terme est une personne chargée de régler une affaire pour le compte d'autrui. C'est ainsi qu'on peut avoir des commissionnaires dans tous les domaines d'activités. Niger Air Cargo SA n’est pas un Commissionnaire agréé en douane ; elle est au sens contractuel de l’Accord de nomination signé le 4 janvier 2013, l’agent de fret de CHALAIR encore une fois, et non de FLY NIGER SARL.

Dans le cas d’espèce et tel qu’il résulte des pièces du dossier, Interco-transit SARL est l’agent chargé de préparer, rédiger et de présenter la déclaration en détail en vue de l'enlèvement des marchandises en douane. C’est le professionnel dont la mission est d’assurer les formalités administratives de rédaction de documents de douane et de dédouanement des marchandises de CHALAIR ou FLY SARL, sans jamais recevoir des consignes ou ordres de la part de Niger Air Cargo SA.

INTERCO-TRANSIT SARL n’est ni le préposé de NIGER AIR CARGO SA ni même son cocontractant direct ou indirect : elles participent en chaine à l’exécution des missions de CHALAIR, chacune dans le domaine de sa compétence.

De manière pratique, fait relever la requise, c’est parce qu’il s’agit d’un travail en chaîne que NIGER AIR CARGO SA a été facturée par INTERCO-TRANSIT SARL de ces frais de douane (remise documentaire) et que NIGER AIR CARGO SA à son tour a facturé CHALAIR SAS d’abord et, par la suite Fly Niger SARL, à la demande expresse de CHALAIR qui a sollicité cette facilité de NIGER AIR CARGO SA aux motifs que cela lui permettrait de faire quelques économies. NIGER AIR CARGO SA a purement et simplement servi d’intermédiaire, tous les frais aujourd’hui contestés par la demanderesse ayant été effectivement payés aux Services de la Douane Nigérienne (voir les reçus délivrés par la Douane dans la reliure des pièces versées par NIGER AIR CARGO SA).

Il est peu facile pour Chalair SAS et partant FLY NIGER SARL d’accepter ce système mis en place à sa demande expresse pendant des années(2012), pour revenir contester tout en 2017, sans aucune preuve sérieuse.

Il est demandé donc au Tribunal de céans de constater dire et juger que Niger Air Cargo SA ne saurait répondre à quelque titre que ce soit des opérations qu’elle n’a jamais accomplies ou fait accomplir au nom de CHALAIR ou de FLY SARL et d’ordonner sa mise hors de cause. Si Chalair ou FLY NIGER SARL considère que le transitaire INTERCO TRANSIT SARL aurait dû faire les démarches nécessaires pour lui éviter ces frais douaniers, elle lui appartient de se retourner contre elle et non NIGER AIR CARGO SA.

Pour cette procédure qu’elle qualifie d’injuste, NIGERAIR CARGO SA formule une demande reconventionnelle.

Elle indique qu’il vient d’être suffisamment démontré qu’elle n’a commis aucune faute pour engager sa responsabilité civile délictuelle. De même Niger Air Cargo Sa n’a violé aucune règle contractuelle ou quelque usage commercial dans ses relations avec CHALAIR ou la demanderesse.

Pourtant, de manière cynique, par crainte d’exposer des frais exorbitants et dans son souci permanent de « faire quelques économies » CHALAIR s’est cachée derrière FLY NIGER SARL pour lui intenter un faux procès. FLY NIGER SARL est plus que téméraire en acceptant d’intenter la présente action en justice sans aucun mandat écrit de CHALAIR et sans aucune référence légale au fondement de son action.

Ce faisant, FLY NIGER SARL a imposé à Niger Air Cargo SA d’engager les services d’un Avocat pour se défendre dans le stress, la recherche documentaire au Niger et à l’étranger, le voyage spécial par voie aérienne en classe d’affaires et donc à grands frais, pour se voir laver de tout soupçon.

Du point de vue moral, économique et financier, les préjudices ainsi occasionnés à Niger Air Cargo sont énormes.

C’est pourquoi, NIGER AIR CARGO SA sollicite qu’il plaise au Tribunal de céans, de bien vouloir condamner CHALAIR SAS et FLY NIGER SARL à lui payer la somme de cent millions (100.000.000) francs toutes causes de préjudice confondues.

Pour terminer et en définitif, NIGER AIR CARGO SA demande au Tribunal de céans de :

EN LA FORME :

* Déclarer l’action de FLY NIGER SARL irrecevable contre Niger AIR CARGO SA pour défaut de qualité ;
* Condamner FLY NIGER SARL aux entiers dépens.

AU FOND :

AU PRINCIPAL :

* Constater dire et juger que Niger Air Cargo SA n’est pas un commissionnaire agréé en douane et n’est en conséquence pas responsable des erreurs et irrégularités relevées dans les opérations de dédouanement des marchandises de FLY NIGER SARL :
* Mettre Niger Air Cargo hors de cause ;
* Condamner FLY NIGER SARL à lui payer la somme de cent millions (100.000.000) francs toutes causes de préjudice confondues
* Condamner FLY NIGER aux dépens.

SUBSIDIAIREMENT :

* Débouter FLY NIGER SARL de toutes ses demandes, fins et conclusions comme étant mal fondées ;
* Condamner FLY NIGER SARL à lui payer la somme de cent millions (100.000.000) francs toutes causes de préjudice confondues ;
* Condamner FLY NIGER SARL aux entiers dépens.

Le dossier principal (FLY NIGER SARL contre NIGER AIR CARGO SA) et le dossier d’appel en cause (NIGER AIR CARGO SA contre INTERCO TRANSIT SARL) ont, pour une bonne administration de la justice, fait l’objet d’une jonction.

A l’audience de conciliation du 23 février 2018 et après l’échec de la tentative de ladite conciliation, le Tribunal a désigné Madame DOUGBEY FATOUMATA DADY, Présidente de la 5ème chambre, comme juge de la mise en état.

A la clôture de la mise en état, le dossier a été renvoyé pour l’audience des plaidoiries du 30 mars 2018.

Advenue cette date et aussitôt les débats clos, le dossier a été mis en délibéré pour le 20 avril 2018, puis prorogé au 27 avril 2018.

**Motifs de la décision**

**En la forme**

Attendu que les Sociétés FLY NIGER SARL et NIGER AIR CARGO SA ont comparu à l’audience ;

Qu’il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Mais attendu que INTERCO TRANSIT SARL n’a pas comparu alors même que le calendrier d’instruction a été notifié le 22 février 2018 à Monsieur BACHIR DAN BAZO, Chef antenne fret à qui il a été demandé de produire un mandat spécial du Gérant pour valablement le représenter ;

Que ce dernier ayant été informé par son agent de l’existence de la procédure a refusé, comme l’indique l’ordonnance de clôture du juge de la mise en état, de délivrer ledit mandat ou de se présenter lui-même ;

Que le Gérant est donc suffisamment informé par Monsieur BACHIR DAN BAZO, Chef antenne fret de INTERCO TRANSIT SARL des différentes dates d’audience ;

Qu’il y a lieu de statuer contradictoirement à l’égard de INTERCO TRANSIT SARL, son refus de comparaitre étant inopérant ;

**Sur l’exception d’irrecevabilité de l’action de FLY NIGER SARL**

Attendu qu’aussi bien dans ses écritures qu’à l’audience, en la forme et In limine litis, Niger Air Cargo soulève l’exception d’irrecevabilité de l’action de FLY NIGER SARL pour défaut de qualité et d’intérêt à agir ;

Qu’elle soutient que pour ester en justice contre elle, s’agissant d’une affaire commerciale, le Tribunal se rendra aisément compte qu’il s’agit d’une action attitrée découlant d’un contrat signé par les parties (Niger Air Cargo Sa et Chalair) en réalité, celui de la nomination d’agent de fret ;

Qu’elle fait relever que ce contrat a été signé par CHALAIR et NIGER AIR CARGO SA sans aucune référence à une autre société qui pourrait venir se substituer ou s’en servir concurremment avec CHALAIR et que l’examen dudit Accord dénote que CHALAIR n’a pas stipulé pour autrui ;

Attendu qu’en effet, le contrat signé par CHALAIR et NIGER AIR CARGO SA le 04 janvier 2013, intitulé « Accord de nomination d’Agent de Fret » met en clause exclusivement CHALAIR et NIGER AIR CARGO SA ;

Attendu que c’est au cours de l’exécution de ce contrat et par échanges de mail, que CHALAIR SAS a demandé expressément pour son compte à NIGER AIR CARGO SA de facturer désormais FLY Niger ;

Attendu que ces instructions de CHALAIR ne peuvent en aucun cas modifier la substance du contrat liant les parties ;

Que dans le cas d’espèce, FLY Niger  n’est qu’un couloir de transmission et ainsi, ne fait que recevoir les factures au nom de CHALAIR au Niger ;

Que dans ces conditions, et comme l’a relevé à juste titre NIGER AIR CARGO, le seul fait pour FLY Niger de recevoir les factures de CHALAIR pour procéder au paiement au nom et pour le compte de CHALAIR, ne saurait la réputer créancière de NIGER AIR CARGO SA à quelque titre que ce soit ;

Attendu que, comme il résulte des échanges de mail versés au dossier, il est constant et indiscutable, que c’est sur instruction de CHALAIR SAS que les factures sont adressées à FLY Niger et c’est également sur les mêmes instructions que FLY NIGER SARL procède au paiement ;

Attendu d’ailleurs que l’Accord de nomination d’agent de fret signé par CHALAIR et NIGER AIR CARGO SA stipule clairement au point « i » que NIGER AIR CARGO SA doit strictement suivre toutes les instructions données et informations fournies par le commettant en termes d’horaires, de tarifs ou autrement, à moins que cela ne soit incompatible avec les dispositions, lois et règlements de l’IATA. » ;

Attendu que dans ces conditions, NIGER AIR CARGO n’a fait qu’exécuter les instructions de CHALAIR conformément au contrat qui les lie ;

Qu’en tout état de cause, le fait par NIGER AIR CARGO de suivre et exécuter les instructions reçues de CHALAIR conformément au contrat qu’elles ont librement signé ne peut en aucun cas s’assimiler au changement de parties dans le contrat les liant ;

Qu’en l’absence d’un accord contraire et écrit de CHALAIR, la société FLY Niger ne peut par elle-même justifier d’un quelconque préjudice lié à l’exécution du présent contrat pouvant justifier de son propre chef la saisine de la juridiction de céans ;

Que ce droit d’agir en justice dans le cadre de ce contrat ne peut être ouvert qu’aux parties audit contrat et à elles seules ;

Attendu qu’il ne ressort non plus du dossier, que FLY Niger a reçu un mandat spécial l’autorisant à agir en justice au nom et pour le compte de CHALAIR dans le cadre de l’exécution du contrat liant CHALAIR et NIGER AIR CARGO ;

Attendu que l’article 12 du Code de Procédure Civile ( CPC) dispose que : « L’action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d’une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d’agir aux seules personnes qu’elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé » ;

Attendu qu’il a été suffisamment démontré ci-haut que pour l’exécution du présent contrat, FLY Niger n’a aucune qualité pour ester en justice ;

Qu’ainsi, l’article 13 du CPC dispose clairement que : «  Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d’agir » ;

Attendu que de tout ce qui précède, c’est à bon droit que NIGER AIR CARGO  a soulevé l’exception d’irrecevabilité de l’action de FLY Niger ;

Qu’en conséquence, il y a lieu de la déclarer recevable et fondée et d’y faire droit ;

Attendu que dès lors il y a lieu de déclarer FLY NIGER SARL irrecevable en son action dirigée contre Niger Air Cargo SA pour défaut de qualité et d’intérêt pour agir ;

**Sur les dépens**

Attendu que la Société FLY NIGER SARL, ayant succombée à la présente instance, sera condamnée aux dépens ;

**Par ces motifs**

**Le Tribunal**

* **Statuant publiquement, contradictoirement à l’égard de toutes les parties, en matière commerciale et en dernier ressort ;**

**En la forme**

* **Reçoit l’exception d’irrecevabilité de l’action de FLY NIGER SARL soulevée par Niger Air Cargo SA ;**
* **Le déclare fondée ;**
* **Déclare par conséquent, irrecevable en la forme, l’action de FLY NIGER SARL soulevée par Niger Air Cargo SA ;**
* **Condamne FLY NIGER SARL aux dépens ;**
* **Avertit les parties qu’elles disposent d’un délai d’un (01) mois à compter de la signification de la présente décision pour se pourvoir en cassation par dépôt de requête auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey.**

**Ont signé, le Président et le Greffier, les jour, mois et an que dessus.**